



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
NEDHARAT DES HABOUS DE NADOR

APPEL D'OFFRE OUVERT

N° 01/NHN/BH/2023

(SEANCE PUBLIQUE)

REGLEMENT DE CONSULTATION

**PROJET : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES DESORDRES DE TOMBEAU ET DE
MAUSOLEE CHERIF MOHAMED AMEZIANE A ZEGHANGHAN PROVINCE DE
NADOR**
LOT UNIQUE

Marché passé par appel d'offres ouvert N°01/NHN/BH/2023 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclue par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

SOMMAIRE

Article 1: Objet du règlement de consultation

Article 2: Maître d'ouvrage

Article 3: Conditions requises des concurrents

Article 4: Composition du dossier d'appel d'offres ouvert

Article 5: Liste des pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents et pièces complémentaires

Article 6: Modification dans le dossier d'appel d'offres ouvert

Article 7: Répartition en lot

Article 8: Variante

Article 9: Monnaie de l'offre

Article 10: La langue

Article 11: Retrait des dossiers d'appel d'offres ouvert

Article 12: Information des concurrents

Article 13: Contenu et présentation des dossiers des concurrents

Article 14: Dépôt des plis des concurrents

Article 15: Retrait des plis

Article 16: L'examen des Offres

Article 17: Confidentialité

Article 18: Critères d'appréciation des capacités techniques et financières des concurrents

Article 19: Critères d'évaluation des offres

Article 20: Résultat définitif de l'appel d'offres

Article 21: Délai de validité des offres

Article 1 : Objet du règlement de consultation:

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offres de prix N°01/NHN/BH/20203 ayant pour objet : **TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES DESORDRES DE TOMBEAU ET DE MAUSOLEE CHERIF MOHAMED AMEZIANE A ZEGHANGHAN PROVINCE DE NADOR - LOT UNIQUE.**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 35 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant les règlements des marchés des travaux, fournitures et services qui conclut l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par l'arrêté n° 258.13 précité. Toute disposition contraire à l'arrêté n° 258.13 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 35 et des autres articles de l'arrêté n° 258.13 précité.

Article 2 : Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres ouvert est la **Nédharat des Habous de Nador Provinces de Nador et de Driouch** représenté par Monsieur le **Nadhir des Habous de Nador**.

Article 3 : Conditions requises des concurrents

Seuls peuvent participer aux appels d'offres, dans le cadre des procédures prévues à cet effet par le décret précité, les personnes physiques ou morales qui :

- **justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;**
- **sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;**
- **sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, et souscrivent de manière régulière auprès de cet organisme.**

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- **les personnes en liquidation judiciaire ;**
- **les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;**
- **les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 40 ou 112 de l'arrêté n°258.13 précité, selon le cas.**

Article 4 : Composition du dossier d'appel d'offres ouvert

Conformément aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- **Le modèle de l'acte d'engagement;**

- Le modèle de déclaration sur l'honneur;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales;
- Le bordereau des prix - le détail estimatif;
- Copie de l'avis d'appel d'offres;
- Le présent règlement de la consultation;

Article 5 : Liste des pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents et pièces complémentaires:

Conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1. Dossier administratif comprenant :

a) La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisées au & A-1 de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité

b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent conformément au & A-2 de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité;

c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité. **Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent a été imposé.**

d) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13.

e) Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant;

f) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce;

- Toutes les copies doivent être certifiées conformes sauf les pièces (a et e) qui doivent être présentées en originaux.

- sont dispensées de fournir les pièces (c, d et f), les concurrents non installés au Maroc.

h) En cas de groupement, chaque groupement doit présenter une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées au paragraphe 3, 4 et 6 de l'article 34 de l'arrêté n° 258.13 précité, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

i) le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de la consultation, paraphés sur toutes les pages, signés et datés à la dernière page par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet précédé de la mention manuscrite « Lu et accepté »

2. Un dossier technique comprenant :

Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 39 de l'arrêté n°258.13 précité, il est exigé des concurrents, la production de :

- ✓ A. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé.
- ✓ Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrages publics ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant, les délais et dates de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

3. Un dossier additif comprenant :

- a- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet ;
- b- Le présent règlement de la consultation signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages ;

Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits au paragraphe II de l'article 25 du décret n° 2.12.349 précité.

4. Une offre financière comprenant

- Un acte d'engagement établi, conformément au modèle figurant au dossier d'appel d'offres (Annexe 2) et précisant notamment le prix total de l'offre ;
- Un bordereau des prix-détail estimatif établi, conformément au modèle figurant au dossier d'appel d'offres. Le montant de l'acte d'engagement, les prix du bordereau des prix-détail estimatif doivent être écrits en chiffres et en toutes lettres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

Article 6 : Modification dans le dossier d'appel d'offres ouvert

Conformément aux dispositions de l'article 36 § 5 de l'arrêté n° 258.13 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 37 § 2 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivants :

- lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire.

Article 7 : Répartition en lot

Le présent appel d'offres ouvert concerne un marché lancé en lot unique.

Article 8 : Variante

Les variantes ne sont pas acceptées.

Article 9 : Monnaie de l'offre

Les prix des offres proposées doivent être libellés en dirhams marocains.

Article 10 : La langue

Les documents contenus dans les dossiers de participation présentés par les concurrents, seront rédigés en langue française.

Toutes les correspondances échangées entre les concurrents et le maître d'ouvrage, seront rédigés soit en langue arabe soit en langue française.

Article 11 : Retrait des dossiers d'appel d'offres ouvert

Le dossier d'appel d'offres ouvert est mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres ouvert dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Article 12 : Information des concurrents:

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n° 258.13 précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de dernier, doit être communiqué à la même jour et dans les mêmes conditions, et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, aux autres concurrents ayant retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax conformé ou par voie électronique.

Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Article 13 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents:

1- Contenu des dossiers:

Conformément aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté n° 258.13 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter outre le CPS paraphé et signé :

- **Un dossier administratif précité (Cf. article 3 ci-dessus) ;**
- **Un dossier technique précité (Cf. article 3 ci-dessus) ;**
- **Une offre financière comprenant :**
 - ✓ L'acte d'engagement établi comme il est dit au §1-a de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité ;
 - ✓ Le bordereau des prix- détail estimatif;
- **Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix forfaitaires de Le bordereau des prix-détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres.**

2- Présentation des dossiers des concurrents:

Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- **Le nom et l'adresse du concurrent ;**
- **L'objet du marché,**
- **La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;**
- **L'avertissement que " le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ".**

Ce pli contient deux enveloppes distinctes:

- a) La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales et la présent règlement de consultation paraphés sur toutes les pages, signés et datés aux dernières pages par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet précédé de la mention manuscrite « Lu et accepté ». Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention «dossiers administratif, technique. »
- b) La deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention «offre financière ».

Les deux enveloppes ci-dessus indiquent de manière apparente :

- **Le nom et l'adresse du concurrent ;**
- **L'objet du marché ;**
- **La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;**

Article 14: Dépôt des plis des concurrents:

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- **Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;**
- **Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;**
- **Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.**

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis doivent rester cachetés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 51 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Dans tous les cas, les propositions doivent parvenir à l'adresse ci-après :

**NEDHARAT DES HABOUS DE NADOR
LE COMPLEXE ADMINISTRATIF ET CULTUREL DES HABOUS
QUARTIER MATAR
B.P : 1455 NADOR**

Article 15: Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté n° 258.13 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 19 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 et rappelées à l'article 11 ci-dessus.

Article 16 : L'examen des Offres

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée à cette effet conformément à l'article 50 de l'arrêté N° 258-13.

Les membres de cette commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance.

Article 17 : Confidentialité

Le prestataire s'engage à garder strictement confidentielles tout les informations auxquelles il aura accès quel qu'en soit l'objet ou la nature, à ne pas utiliser à des fins autre que celle pour les

quelles elles lui auront été communiquée et à ne les remettre à des tiers qu'après l'accord explicite de l'Administration.

Article 18 : Critères d'appréciation des capacités techniques et financières des concurrents

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et techniques de chaque concurrent.

Article 19 : Critères d'évaluation des offres

Les offres sont examinées conformément aux dispositions de l'article 46, 48, 50, 51 et 54 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière : **l'offre la plus avantageuse est la moins disante**, sous réserve des vérifications et application, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 55 et 56 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Article 20 : Résultat définitif de l'appel d'offres

L'Administration n'est pas tenue de donner suite à l'appel d'offres.

Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité, si ses propositions ne sont pas acceptées ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres.

Article 21 : Délai de validité des offres

Conformément aux dispositions de l'article 48 de l'arrêté 258.13, les concurrents qui n'ont pas retiré définitivement leurs plis dans les conditions prévus de l'article 47 de, l'arrêté précité, resteront engagés par leur offre pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai, le choix de l'attributaire n'est pas arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au maître d'ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

APPEL D'OFFRE OUVERT

N° 01/NHN/BH/2023
(SEANCE PUBLIQUE)

**PROJET : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES DESORDRES DE TOMBEAU ET DE
 MAUSOLEE CHERIF MOHAMED AMEZIANE A ZEGHANGHAN PROVINCE DE
 NADOR**
LOT UNIQUE

Marché passé par appel d'offres ouvert N°01/NHN/BH/2023 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclue par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

<u>Le Nadher des Habous de Nador</u>	<u>Lu et accepté par la société</u> <u>(mention manuscrite)</u>
	Fait à le